

## Arrêt

n° 234 457 du 26 mars 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et les ordres de quitter le territoire, qui en constituent les corollaires, pris le 21 octobre 2013 et notifiés le 25 novembre 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge en date du 6 août 2012. Le jour même, ils ont introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 mars 2013, confirmée sur recours par un arrêt n°106 191 prononcé par le Conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

2. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13<sup>quienes</sup>) qui leur ont été notifiés le lendemain.

3. Par un courrier recommandé du 15 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980) en raison de l'état de santé de la requérante.

Le 9 octobre 2013, le médecin fonctionnaire a rendu son avis concernant cette demande et, le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, suite à cet avis, une décision d'irrecevabilité. Concomitamment, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.10.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.*

*Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)<sup>1</sup>*

*De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.*

*Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.*

*Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant:

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est diligenté par le requérant**

1. La partie défenderesse a adressé au greffe du Conseil un courrier daté du 30 septembre 2019 pour l'avertir de ce que le requérant s'était vu délivrer, en date du 18 juin 2018, une autorisation de séjour provisoire sous la forme d'une carte A valable jusqu'au 24 avril 2023 et que la requérante, pour sa part, avait bénéficié d'une carte B en date du 12 février 2016, qui a cependant été supprimée le 28 septembre 2019.

2. Compte-tenu de ces informations, le Conseil a interpellé les parties à la cause, lors de l'audience du 28 octobre 2019, sur l'objet et/ou la persistance de l'intérêt au recours, à tout le moins, dans le chef du requérant.

3. La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt au recours dès lors qu'il a obtenu une carte A. Le conseil des requérants précise, pour sa part, qu'il n'a aucune information quant à la situation des intéressés et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

4. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation du premier acte attaqué ne procurera aucun avantage au requérant. Il a en effet obtenu une autorisation de séjour temporaire et a donc le droit de séjourner sur le territoire belge à ce titre. L'annulation de la décision d'irrecevabilité qui a sanctionné la demande d'autorisation de séjour en raison de l'état de santé de son épouse, qui vise également l'obtention d'un séjour temporaire, ne lui confèrera pas un avantage supérieur dès lors qu'il n'est pas lui-

même atteint d'une maladie entrant dans le champ d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la prise d'une décision autorisant le requérant au séjour l'a rendu à tout le moins caduc de sorte que son annulation ne présente plus d'intérêt pour le requérant.

5. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par le requérant, à défaut d'intérêt dans son chef.

### III. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève deux moyens.

2. Dans un **premier moyen**, pris de « *la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* », la requérante soutient que rien ne permet d'apprécier si le médecin fonctionnaire a pu donner un avis circonstancié et éclairé au vu du caractère très succinct de cet avis et de l'ignorance dans laquelle on se trouve de la spécialité dudit médecin alors que la pathologie dont elle souffre relève d'un domaine bien spécifique (psychologie). Elle ajoute que dès lors que ce médecin fonctionnaire contredit nettement l'avis de son praticien qui soutient qu'une absence de suivi lui serait néfaste, il aurait été utile qu'il recoure aux services d'un spécialiste.

3. Dans un **deuxième moyen**, pris « *de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH* », la requérante conteste, dans une première branche, l'appréciation portée par le médecin fonctionnaire sur la gravité de sa maladie. Elle souligne en effet que son médecin a indiqué que le degré de sa maladie était très sévère. Le fait qu'il n'ait pas indiqué des antécédents psychiatriques ne signifie pas que sa maladie n'est pas grave. De même, le fait qu'il n'ait pas non plus fait mention d'idées suicidaires ne signifie pas qu'elle n'en a pas, d'autant que le risque suicidaire est inhérent à la dépression. Elle ajoute que le médecin fonctionnaire ne peut conclure à la seule lecture du dossier médical qu'il n'y a pas eu de consultation psychiatrique ni psychologique dès lors que le certificat médical de son médecin traitant affirme qu'elle est suivie depuis juin 2013. Dans ces conditions, elle estime que le médecin fonctionnaire ne pouvait conclure que le degré de gravité de sa dépression est surévalué.

Dans une deuxième branche, la requérante rappelle avoir insisté, dans sa demande, sur le lien de causalité existant entre ses problèmes de santé et son pays d'origine et sur le fait qu'un retour vers ce pays aurait un impact certain sur sa santé psychologique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces circonstances spécifiques.

Dans une troisième branche, la requérante expose, en substance, que la partie défenderesse et son médecin fonctionnaire ne peuvent se contenter d'examiner son état médical en Belgique mais doivent également s'assurer que celle-ci pourra être soignée correctement dans son pays d'origine et dès lors prendre en considération les possibilités effectives de soins en Tchétchénie.

### IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts, précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie pour l'essentiel à l'avis médical qui la fonde et qui a été notifié à la requérante avec la décision d'irrecevabilité attaquée.

Le Conseil rappelle en effet que cet article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 contraint la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour motif médical lorsque le médecin-conseil consulté constate dans son avis que la maladie invoquée ne répond manifestement pas à une maladie « grave » au sens de l'article 9ter, §1<sup>er</sup> et ne peut donc donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

Sont considérées comme « graves » par cette disposition, les maladies qui entraînent un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour.

Sont ainsi envisagées deux hypothèses distinctes. D'une part, les cas dans lesquels l'étranger souffre d'une maladie menaçant actuellement sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, les cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

3. En l'espèce, le certificat médical standard daté du 25 juin 2013 sur lequel se base le médecin fonctionnaire pour rendre son avis, stipule que la requérante souffre d'une «*dépression très sévère sur une problématique d'exil et de traumatisme au pays d'origine [...] avec accentuation depuis son arrivée en Belgique*». Il est encore précisé que le traitement se compose de « [nom d'un médicament illisible] + demande de suivi psychiatrique et psychologique ». Concernant ce suivi, le certificat ajoute qu'il est « obligatoire » et qu'il est « mis en place en juin 2013 » pour une « durée indéterminée ».

4. En réponse à ce diagnostic, le médecin-conseil expose dans son avis, daté du 9 octobre 2013, qu'il ressort de ce document «*Il n'est pas fait état de ses antécédents psychiatriques de troubles psychotiques et aucune allusion à des idéations suicidaires n'est relevée dans le certificat médical. Il n'y a pas eu de consultation psychiatrique, ni psychologique, même s'il y est fait allusion dans le certificat. Il apparaît d'ailleurs que l'intéressée est arrivée en Belgique en juin 2012 et qu'elle n'a, jusqu'alors, pas consulté de médecin pour des troubles dépressifs. Aucune mesure de protection particulière n'a été prise. Ainsi, il apparaît que le degré de gravité de la dépression est surévalué et ne constitue pas une menace pour le pronostic vital. Je constate l'absence de menace directe pour la vie de la concernée, l'absence d'un état de santé critique et l'absence d'un stade avancé de la maladie. Il n'y a par conséquent, d'un point de vue médical, pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine même en l'absence de traitement*».

5. Ainsi, en dépit d'une formulation équivoque, force est de constater que la pathologie alléguée par la requérante n'est pas réellement mise en doute par le médecin fonctionnaire. Ce dernier la minimise en relevant notamment qu'« aucune allusion à des idéations suicidaires n'est relevée dans le certificat médical » et qu'« Il n'y a pas eu de consultation psychiatrique, ni psychologique, même s'il y est fait allusion dans le certificat ». Outre que cette dernière observation est erronée, ainsi que le relève la requérante dans son recours dès lors qu'un suivi a bien été mis en place en juin 2013, force est de constater qu'en motivant de la sorte son avis, le médecin-conseil et à sa suite la décision attaquée se focalisent uniquement sur la première hypothèse, à savoir le risque immédiat et vital sans se pencher sur la seconde, à savoir le risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où le demandeur séjourne. Ainsi qu'en atteste encore la conclusion du médecin fonctionnaire qui estime pouvoir déduire l'absence « de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine même en l'absence de traitement » du seul fait que la pathologie invoquée n'en est pas à un stade critique.

6. Il s'ensuit que le médecin-conseil et la partie défenderesse à sa suite ont limité la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à la seule hypothèse d'une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Un tel procédé n'est pas admissible au regard du raisonnement rappelé au point 3.2.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent, qu'ainsi circonscrit, le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée, sans qu'il soit par ailleurs besoin

d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante dès lors qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **V. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise la requérante, et rejetée, en ce qu'elle vise le requérant, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. Les décisions attaquées, en ce qu'elles visent la requérante étant annulées, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Le recours est déclaré irrecevable en ce qu'il est diligenté par le requérant.

### **Article 2.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2013, concernant la requérante, sont annulés.

### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM